

Régime de retraite complémentaire

Prix d'achat du point de retraite en 2017 : 451,50 €

Prix de service du point en 2017 : 34,62 €

VOTRE COTISATION

Classe de cotisation

Elle est déterminée selon le tableau ci-dessous en fonction de l'assiette des cotisations.

Pour les cotisants dont l'assiette de cotisations est inférieure ou égale à 63 810 €, l'appel est effectué en classe B (16 points/an).

Classe de cotisation	Assiette des cotisations	Cotisation 2017	Points acquis
CLASSE B	inférieure à 63 810 €	7 224 €	16
CLASSE C	comprise entre 63 810 € et 85 080 €	9 030 €	20
CLASSE D	supérieure à 85 080 €	10 836 €	24

Allègement de cotisation

Si vous avez une assiette de cotisations inférieure à **42 540 €**, vous pouvez demander à cotiser dans une classe inférieure selon le barème ci-dessous. Toute demande d'allègement de cotisations doit être faite avant le 15 juin 2017 par courrier ou par mail (service.cotisants@carpv.fr) au Service Cotisations-Recouvrement, à l'aide du formulaire signé (au centre de ce livret, annexe II).

Cette demande concerne uniquement l'année en cours.

Classe de cotisation	Assiette des cotisations	Cotisation 2017	Points acquis
SUPER SPÉCIALE I	inférieure à 14 180 €	903 €	2
SUPER SPÉCIALE II	comprise entre 14 180 € et 21 269 €	1 354,50 €	3
SPÉCIALE I	comprise entre 21 270 € et 28 359 €	1 806 €	4
SPÉCIALE II	comprise entre 28 360 € et 39 703 €	3 612 €	8
CLASSE A	comprise entre 39 704 € et 42 539 €	5 418 €	12

Cotisation des deux premières années d'affiliation

Les vétérinaires nouvellement affiliés sont appelés en classe B.
Vous pouvez par courrier ou par e-mail, demander le bénéfice de la classe d'allègement de votre choix à l'aide du formulaire signé (au centre de ce livret annexe II).

Options supplémentaires volontaires

(cf. formulaire d'options au centre du livret annexe I, à renvoyer à la CARPV) :

- **ADHESION EN CLASSE SUPERIEURE** : Cette adhésion prend effet l'année de la demande. L'option est prise pour une durée minimale de trois ans, puis reconduite tacitement pour une nouvelle période triennale, sauf demande contraire de votre part.

Attention : il n'est pas admis de prise d'option après l'âge de 60 ans.

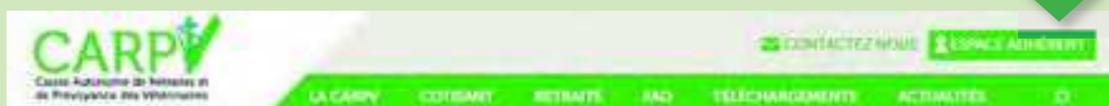
- **RÉVERSION INTÉGRALE SUR LE CONJOINT MARIÉ SURVIVANT** : Les points acquis chaque année peuvent être rendus réversibles à 100 % (au lieu de 60 %) après le décès du vétérinaire pour le conjoint marié survivant, moyennant une majoration de 20 % de la cotisation.
- **SURCOTISATION DE RACHAT** : Vous pouvez racheter, dès l'âge de 55 ans et jusqu'à 59 ans, 25 % de vos points acquis au 31 décembre de l'année de vos 55 ans, dans la limite maximale de 125 points. Ce rachat est étalé par 1/5^e sur cinq années. Toute année non rachetée est perdue. Une proposition personnalisée est adressée à tous les vétérinaires âgés de 55 ans.

CONJOINT COLLABORATEUR

La cotisation du conjoint collaborateur au régime de Retraite Complémentaire est égale à 25 % ou 50 % de la cotisation réellement versée par le vétérinaire, y compris les options volontaires. Les droits obtenus sont calculés au prorata de la cotisation versée. A défaut de choix, l'assiette de 25 % de la cotisation du vétérinaire sera retenue.

SIMULATION DE RETRAITE

Vous pouvez simuler votre retraite en ligne à partir de votre **espace adhérent** sur le site de la Caisse.
Rendez-vous sur le site www.carpv.fr pour y créer votre accès.



VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois qui suit la demande.
Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

Retraite du vétérinaire

La retraite est calculée uniquement **en tenant compte de l'âge et non de la durée** d'assurance. L'âge du taux plein au régime de retraite complémentaire est fixé à 65 ans.

À 65 ans, la retraite complémentaire du vétérinaire est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point (34,62 € en 2017). Le bénéfice de la retraite complémentaire à taux plein à partir de 60 ans est limité au seul cas des invalides reconnus inaptes à l'exercice de toute activité professionnelle rémunérée et reconnus inaptes au taux fonctionnel ou professionnel de 100 % par la Commission d'inaptitude de la CARPV.

Une majoration familiale de 10 % est attribuée aux bénéficiaires ayant eu trois enfants et plus.

L'âge de prise de la retraite est libre à partir de 60 ans. Un coefficient d'anticipation de 1,25 % par trimestre manquant avant l'âge de 65 ans est appliqué.

Age au départ à la retraite / Coefficient d'anticipation					
60,00 ans	0,7500	61,75 ans	0,8375	63,50 ans	0,9250
60,25 ans	0,7625	62,00 ans	0,8500	63,75 ans	0,9375
60,50 ans	0,7750	62,25 ans	0,8625	64,00 ans	0,9500
60,75 ans	0,7875	62,50 ans	0,8750	64,25 ans	0,9625
61,00 ans	0,8000	62,75 ans	0,8875	64,50 ans	0,9750
61,25 ans	0,8125	63,00 ans	0,9000	64,75 ans	0,9875
61,50 ans	0,8250	63,25 ans	0,9125		

Retraite de réversion

La réversion de la retraite complémentaire est versée au conjoint survivant marié(e) **sans conditions de ressources**, dans les conditions suivantes :

- être âgé(e) de 60 ans révolus ;
- avoir été marié(e) pendant au moins deux ans avec le vétérinaire (toutefois, lorsqu'au moins un enfant, né ou à naître, est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée) ;
- ne pas être remarié(e).

La retraite complémentaire est réversible sur le conjoint survivant au taux de 60 %.

Cependant, les points ayant été réglés avec une cotisation majorée (20 % depuis le 1^{er} janvier 2004) sont réversibles au taux de 100 % (cf p. 7).

La date d'entrée en jouissance de la retraite du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant la date du décès sans pouvoir être antérieure à son 60^e anniversaire. Si la demande a été formulée au-delà de douze mois suivant la date du décès, elle est fixée au premier jour du mois suivant sa demande sans pouvoir être antérieure à son 60^e anniversaire.